

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 2020

62^{ème} année

N° 1467

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

19 juin 2020	Loi n°2020-008 abrogeant et modifiant certaines dispositions de la loi n° 2015-032 du 10 septembre 2015 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000, portant Code de Commerce..... 562
20 juillet 2020	Loi n° 2020-009 autorisant la ratification de la convention de crédit, relative au financement du projet de Développement des Oasis, signée le 05 mars 2020 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)..... 564

20 juillet 2020	Loi n° 2020-010 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 18 Décembre 2019 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée à la participation au financement du projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (rendre effective la chaine des valeurs au profit des petits agriculteurs)..... 564
20 juillet 2020	Loi n° 2020-011 autorisant la ratification de la convention de crédit relative au financement du Programme d'appui au secteur des Micro, Petits et Moyens Projets, signée le 02 Février 2020 à Abu Dhabi, entre la République Islamique de Mauritanie et les Emirats Arabes Unis, représentés par le Fonds Khalifa pour le Développement des Entreprises..... 565
20 juillet 2020	Loi n° 2020-012 autorisant la ratification de la convention cadre (vente à tempérament), signée le 18 Décembre 2019 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée à la participation au financement du projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (rendre effective la chaine des valeurs au profit des petits agriculteurs)..... 565
20 juillet 2020	Loi n° 2020-013 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 05 Mars 2020 au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fond Koweitien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destinée au financement du projet de Construction de la Route Nema – N'beikit Lehwache..... 566
20 juillet 2020	Loi n° 2020-014 autorisant la ratification de la convention de crédit relative à la participation au financement du projet de la route Tidjikja-Kiffa-Selibaby-Frontière du Mali, signée le 05 Mars 2020 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)..... 566
23 juillet 2020	Loi n° 2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information..... 567
06 août 2020	Loi n° 2020-019 portant ratification de l'ordonnance n°2020-001 du 05 mai 2020 portant sur certaines mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du Covid 19 et ses effets..... 569
06 août 2020	Loi n° 2020-020 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat..... 570

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

23 décembre 2019	Arrêté conjoint n° 01025 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Chargée de l'auto-évaluation relative à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption..... 571
-------------------------	---

Actes Divers

22 mai 2020 Décret n°072-2020 portant admission à la retraite de certains magistrats.....572

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

11 juin 2020 Décret n°2020-068 portant nomination d'un Ambassadeur.....573

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

18 janvier 2020 Décision n° 387- 2020 portant création d'un Groupement de Fusiliers Marins.....573

Actes Divers

09 juin 2020 Décret n°085-2020 portant nomination d'un élève officier technicien de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....573

22 juin 2020 Décret n°093-2020 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.....573

22 juin 2020 Décret n°094-2020 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.....576

23 juin 2020 Décret n°105-2020 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.....576

23 juin 2020 Décret n°106-2020 portant radiation d'un officier des cadres de l'armée active par mesure disciplinaire.....577

23 décembre 2019 Arrêté n° 01027 portant attribution du Diplôme d'Etat-major à un officier de l'Armée Nationale.....577

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

14 janvier 2020 Arrête n° 0020 portant création de quatre directions régionales de la Sécurité des Routes aux wilayas du Trarza, de Brakna, de Grogol et d'Assaba.....577

Actes Divers

22 juin 2020 Décret n°0104-2020 portant nomination au grade supérieur de six (06) officiers de la Garde Nationale.....578

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

23 décembre 2019 Arrêté n° 01029 portant création d'un Comité Technique de Coordination et de Suivi des Réformes des Finances Publiques et précisant ses attributions, sa composition ainsi que son mode de fonctionnement.....579

13 janvier 2020 Arrêté n° 00018 portant création d'une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie en Indonésie (Jakarta).....580

Actes Divers

16 décembre 2020 Arrête n° 01005 portant concession provisoire d'un terrain à Guérou au Profit de la Coopérative Agricole Sava.....580

Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du secteur de l'Education Nationale

Actes Divers

31 décembre 2019 Arrêté conjoint n° 01067 portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement fondamental.....581

Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

Actes Divers

31 décembre 2019 Arrêté Conjoint n°01068 portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement secondaire.....582

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

30 avril 2020 Décret n°2020 - 056 accordant le permis d'exploitation n°2890C1 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone d'Atomai (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société « Mauritania Saudi Mining Steel Compagny SA » dénommée TAKAMUL SA.....582

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

23 décembre 2019 Arrêté n° 01028 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Médicaments.....584

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

05 mars 2020 Arrêté n° 0140 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société VAL PESCA.....586

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

18 août 2000 Arrêté n° 649 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale et avicole dénommée: Sava/Dar Naïm /Nouakchott.....587

31 décembre 2019 Arrêté n°01065 portant création d'un Comité de Pilotage et la nomination d'un coordinateur et un coordinateur adjoint pour le Projet Pilote de Développement des cultures Fourragères dans la Wilaya du Hodh Charghi.....588

13 juillet 2020 Arrêté n° 0502 portant agrément d'une coopérative Agro-pastorale dénommée: «Touellah/Ndoumri/Boutilimitt/Trarza».....589

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

18 mai 2020 Décret n°2020-063 définissant certaines attributions du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » crée par le décret n°87-253 du 15 octobre 1987.....589

Actes Divers

03 mars 2020 Décret n° 2020 – 023 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP).....592

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

24 juin 2020 Décret n° 2020 – 070 portant modification de certaines dispositions du décret n°2006 – 126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n°2019 – 115 du 11 juin 2019.....592

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2020-008 abrogeant et modifiant certaines dispositions de la loi n° 2015-032 du 10 septembre 2015 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, portant Code de Commerce

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 116 bis, 205 et 405 de la loi n°2015-032 du 10 septembre 2015 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, portant Code de Commerce, sont abrogées et modifiées ainsi qu'il suit :

Article 116 bis (nouveau) : Tous les contrats relatifs au fonds de commerce doivent être rédigés par des avocats en exercice, à l'exception des contrats conclus par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Les actes rédigés par des rédacteurs autres que ceux qui sont ci – dessus mentionnés sont frappés de nullité absolue.

Tout rédacteur d'un acte relatif à un fonds de commerce doit y insérer les mentions suivantes :

1. Le prénom, nom, adresse, numéro de la carte d'identité nationale, signature et cachet du rédacteur de l'acte ;
2. la mention qu'il a consulté le registre de commerce et le registre public des nantissements des fonds de commerce et qu'il a pris connaissance des indications qu'ils contiennent concernant le fonds de commerce objet de l'opération ;

3. la mention qu'il a informé les parties de la situation juridique du fonds de commerce sur lequel l'opération devra porter et de l'absence de tout empêchement légal à sa rédaction ;
4. les mentions indispensables à la rédaction de l'acte sur la base des données indiquées au registre du commerce et au registre public des nantissements des fonds de commerce ;
5. l'indication des formalités que les parties doivent accomplir pour l'inscription de l'opération au registre de commerce et au registre public des nantissements des fonds de commerce.

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif sont affranchis de la mention citée au n°1 de l'alinéa précédent lorsqu'ils procèdent à la rédaction de l'acte par leurs services.

Le rédacteur de l'acte est responsable à l'égard des parties de toute violation des dispositions du présent article.

Toute clause contraire est réputée non avenue.

Toute personne dont les droits ont été atteints en raison de la violation des dispositions du présent article a le droit d'agir en réparation contre le rédacteur de l'acte.

Article 205 (nouveau) : Les statuts des sociétés sont constatés par écrit.

L'authentification des statuts est obligatoire pour les sociétés par action et est facultative pour la société à responsabilité limitée et les sociétés de personnes.

Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant

d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution de diverses formalités requises. Les tiers peuvent, s'il ya lieu, être admis à prouver par tous les moyens l'existence, soit de la société, soit d'une ou de plusieurs clauses des statuts de société.

Entre associés, aucun moyen de preuve n'est admis contre le contenu des statuts.

Les pactes entre les associés doivent être constatés par écrit.

Article 405 (nouveau) : Les fondateurs rédigent dans les conditions prévues à l'article 205 (nouveau) de la présente loi, les statuts qu'ils proposent aux souscripteurs éventuels. Ceux – ci peuvent proposer aux fondateurs des modifications aux statuts.

Lorsque les consultations sont terminées, les fondateurs soumettent aux souscripteurs éventuels les bulletins de souscription contenant les mentions indiquées à l'alinéa ci – dessous.

Les souscriptions au capital emportent adhésion aux statuts.

Le capital doit être intégralement souscrit. La souscription des actions de numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les fondateurs ou par l'un d'entre eux ; ce bulletin est daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société en formation et l'autre pour le tribunal du commerce ou, à défaut, le tribunal de Wilaya du ressort de la société.

Le bulletin de souscription énonce :

1. La dénomination sociale de la société à constituer ;

2. la forme de la société ;
3. le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire ;
4. l'adresse prévue du siège social ;
5. le nombre d'actions émises et leur valeur nominale en désignant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées ;
6. les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire ;
7. le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur, le nombre de titres qu'il souscrit et les versements qu'il effectue ;
8. l'indication du banquier dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce ;
9. la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription.

La société anonyme est constituée par l'accomplissement des quatre actes ci – après :

1. La signature des statuts par tous les actionnaires à défaut, la réception par le ou les fondateurs du dernier bulletin de souscription ;
2. la libération de chaque action de numéraire d'au moins le quart de sa valeur nominale, conformément à l'article 403 ;
3. le transfert à la société en formation des apports en nature après leur évaluation conformément aux articles 411 à 413 ;
4. l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles 416 et 417.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 397.

Sont irrecevables les demandes introduites, après l'entrée en vigueur de la présente loi, aux fins de nullité des actes notariés rédigés contrairement aux dispositions de l'article 116 bis de la loi n° 2015-032 du 10 septembre 2015.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie

Fait à Nouakchott le 19 Juin 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre de la Justice

Dr. Haimoud OULD RAMDANE

Loi n° 2020-009 autorisant la ratification de la convention de crédit, relative au financement du projet de Développement des Oasis, signée le 05 Mars 2020 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de Neuf millions (9.000.000) de Dinar Koweïtien, signée le 05 Mars 2020 au Koweït entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet de Développement des Oasis.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Ministre de l'Economie et de l'Industrie

Abdel Aziz OULD DAHI

Ministre du Développement Rural

Dy OULD ZEIN

Loi n°2020-010 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 18 Décembre 2019 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée à la participation au financement du projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (rendre effective la chaine des valeurs au profit des petits agriculteurs).

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, signée le 18 Décembre 2019 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement

(**BID**), d'un montant de dix millions huit cent soixante-dix mille (**10 870 000 Euros**), destinée à la participation au financement du projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (rendre effective la chaîne des valeurs au profit des petits agriculteurs).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre
**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Ministre de l'Economie et de l'Industrie

Abdel Aziz OULD DAHI

Ministre du Développement Rural

Dy OULD ZEIN

Loi n° 2020-011 autorisant la ratification de la convention de crédit relative au financement du Programme d'appui au secteur des Micro, Petits et Moyens Projets, signée le 02 Février 2020 à Abu Dhabi, entre la République Islamique de Mauritanie et les Emirats Arabes Unis, représentés par le Fonds Khalifa pour le Développement des Entreprises.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) de

Dollars Américains, relative au financement du Programme d'appui au secteur des Micro, Petits et Moyens Projets, signée le 02 Février 2020 à Abu Dhabi, entre la République Islamique de Mauritanie et les Emirats Arabes Unis, représentés par le Fonds Khalifa pour le Développement des Entreprises.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Ministre de l'Economie et de l'Industrie

Abdel Aziz OULD DAHI

Loi n° 2020-012 autorisant la ratification de la convention cadre (vente à tempérament), signée le 18 Décembre 2019 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée à la participation au financement du projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (rendre effective la chaîne des valeurs au profit des petits agriculteurs).

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, signée le 18 Décembre 2019 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la

Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de vingt-deux millions neuf cent cinquante mille (22 950 000) Euros, destinée à la participation au financement du projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (rendre effective la chaîne des valeurs au profit des petits agriculteurs).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Ministre de l'Economie et de l'Industrie

Abdel Aziz OULD DAHI

Ministre du Développement Rural

Dy OULD ZEIN

Loi n° 2020-013 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 05 Mars 2020 au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destinée au financement du projet de Construction de la Route Nema – N'beikit Lehwache.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de dix millions (10.000.000) de Dinar Koweïtien,

destinée au financement du projet de Construction de la Route Nema – N'beikit Lehwache, signée le 05 Mars 2020 au Koweït, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Ministre de l'Economie et de l'Industrie

Abdel Aziz OULD DAHI

Ministre de l'Equipeement et des Transports

Mohamedou OULD M'HEIMID

Loi n° 2020-014 autorisant la ratification de la convention de crédit relative à la participation au financement du projet de la route Tidjikja-Kiffa-Selibaby-Frontière du Mali, signée le 05 Mars 2020 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de cinquante-deux millions (52.000.000) de Dinars Koweïtiens relative à la participation au financement du projet de

la route Tidjikja-Kiffa-Selibaby-Frontière du Mali, signée le 05 Mars 2020 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Ministre de l'Economie et de l'Industrie

Abdel Aziz OULD DAHI

Ministre de l'Equipeement et de Transport

Mohamedou OULD M'HEIMID

**Loi n° 2020-015 relative à la lutte
contre la manipulation de l'information**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : objet

Sans préjudice d'autres lois y afférentes, la présente loi a pour objet de garantir l'accès à une information exacte et fiable, de nature à renforcer la liberté d'expression et d'information, dans le respect des valeurs démocratiques et des droits privés des personnes.

Elle prévient et réprime les infractions de manipulation de l'information en général et en particulier pendant les périodes d'élections, de crises

sanitaires et de toutes autres crises de quelle que nature que ce soit.

Article 2 : terminologie

- **Fausse information :** information inexacte ou contraire à la vérité ;
- **Information fallacieuse :** information mensongère délivrée dans le but de manipuler ou de tromper une personne ou un auditoire ;
- **Fausse nouvelle :** allégation d'un fait inexistant, inexact ou trompeur ou son imputation à autrui ;
- **Source :** informations fallacieuses ou fausses nouvelles pouvant émaner d'un ou de plusieurs individus (par le biais de médias non institutionnels, tels les blogs ou les réseaux sociaux), d'un ou de plusieurs médias, d'un **homme d'État** ou d'un Gouvernement ;
- **Diffusion de fausses nouvelles :** publication de fausses nouvelles par le biais de tout média ou plateforme numérique en ligne.

Chapitre II : infractions et sanctions

Article 3 : diffusion de fausses informations

Quiconque diffuse par internet des informations fallacieuses ou fausses nouvelles est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) ouguiya.

Les personnes morales coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent sont punies d'une amende de cinq cent mille (500.000) ouguiya et l'interdiction pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de récidive les personnes physiques verront leurs peines doublées et

les personnes morales, leurs amendes triplées.

Article 4 : création d'un faux profil numérique

Quiconque crée un faux profil numérique pour diffuser une allégation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, nommément, désignée ou identifiable sera puni d'un an à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100 000) ouguiya.

Si le faux profil numérique reprend l'identité d'une personne existante, son créateur est coupable du délit d'usurpation d'identité numérique et puni d'un an à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100 000) ouguiya.

Si l'usurpation de l'identité d'un tiers ou l'utilisation d'une ou plusieurs données permettant son identification, est commise en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, la peine sera de deux (2) ans à quatre (4) ans d'emprisonnement et une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) ouguiya.

Article 5 : diffusion de fausses nouvelles

Quiconque diffuse une fausse nouvelle de nature à fausser le scrutin en période électorale est puni de deux (2) ans à quatre (4) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) ouguiya d'amende.

Quiconque diffuse ou reproduit, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement, attribuées à des tiers, qui troublent la tranquillité publique ou sont susceptibles de la troubler, est puni de deux (2) ans à quatre (4) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) ouguiya d'amende.

Les mêmes faits sont punis de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) ouguiya d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction, est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation et ce sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois.

Article 6 : complicité

Est considéré complice et puni des mêmes peines que l'auteur principal quiconque, aura directement par diffusion de fausse nouvelle, quel que soit le moyen utilisé, provoqué l'auteur à commettre un crime ou délit.

Lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative, la peine sera de deux (2) ans à quatre (4) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) ouguiya d'amende.

Article 7 : publication de montage

Est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et de soixante mille (60.000) à cent mille (100.000) ouguiya d'amende, le fait de publier, dans l'intention de nuire, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, même s'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il en est, expressément, fait mention.

Article 8 : destruction ou dégradation dangereuses

Quiconque communique ou divulgue une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise ou qu'une pénurie surviendra, est puni d'un (1) à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de soixante mille (60.000) à cent vingt mille (120.000) ouguiya.

Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre, de nature à provoquer une intervention inutile.

Article 9 : enchères à distance

Est puni d'un (1) an à deux (2) ans d'emprisonnement et de soixante mille (60.000) à cent vingt mille (120.000) ouguiya d'amende, quiconque provoque, en diffusant par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, la hausse ou la baisse artificielle du prix ou la qualité des biens, effets ou services, notamment à l'occasion d'enchères.

Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois (3) ans d'emprisonnement et cent quatre-vingt mille (180.000) ouguiya d'amende.

La tentative est punie des mêmes peines.

Article 10 : détournement de suffrages

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou manœuvres électroniques frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de soixante mille (60.000) à cent mille (100.000) ouguiya.

Article 11 : cessation de diffusion

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections et jusqu'à la déclaration des résultats, lorsque des fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir, sont diffusées de manière délibérée, de manière artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement de partis politiques ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la

réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion.

Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

Les actions fondées sur le présent article sont, exclusivement, portées devant la chambre correctionnelle du tribunal de la wilaya.

Chapitre III : dispositions finales

Article 12 : application

Les dispositions de la présente loi, seront appliquées, le cas échéant, par décret.

Article 13 : abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 Juillet 2020

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Premier Ministre
Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya

Le Ministre de la Justice

Dr. Haimoud Ould Ramdane

Loi n° 2020-019 portant ratification de l'ordonnance n°2020-001 du 05 mai 2020 portant sur certaines mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du Covid 19 et ses effets

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Est ratifiée l'ordonnance n°2020-001 du 05 mai 2020 portant sur

certaines mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du Covid 19 et ses effets

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 Août 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre
**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Ministre de la Justice

Dr. Haimoud OULD RAMDANE

Loi n° 2020-020 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 72 et l'alinéa 2 de l'article 120 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 72 (nouveau) : L'admission à la retraite est prononcée sur demande du fonctionnaire, si ce dernier remplit les conditions nécessaires pour obtenir un droit à pension. Elle est prononcée de plein

droit si l'intéressé atteint la limite d'âge de soixante-trois (63) ans.

Le statut particulier peut, le cas échéant, fixer une limite d'âge inférieure à soixante-trois (63) ans, pour le corps en fonction de la spécificité de l'activité.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au delà de la limite d'âge de leur corps. Toutefois les personnels de l'enseignement en exercice dans les établissements scolaires peuvent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 120, alinéa 2 (nouveau) : Le licenciement est, également, prononcé d'office lorsque l'agent atteint la limite d'âge de soixante-trois (63) ans.

Article 2 : Les dispositions des articles 72 (nouveau) et 120, alinéa 2 (nouveau) de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, s'appliquent aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat qui n'ont pas été admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 06 Août 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration

Dr. Camara Saloum Mohamed

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 01025 du 23 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Chargée de l'auto-évaluation relative à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption

Article premier : Il est institué au sein du Ministère de la Justice, une commission d'experts chargés de l'auto-évaluation relative à l'examen de l'application par la Mauritanie de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption : deuxième cycle / chapitre II et V.

Article 2 : La commission est chargée de l'élaboration du rapport d'auto-évaluation ainsi que toutes les mesures y relatives, elle consiste à répondre aux questions du logiciel OMNIBUS, à la communication avec les experts évaluateurs, à la préparation et la participation active à la visite-pays, en vue de l'élaboration du rapport définitif d'autoévaluation conformément aux procédures du mécanisme d'examen adopté par la décision 3/1 du congrès des Etats parties de la Convention des Nations Unies Contre la corruption.

La commission joue également, le rôle des experts évaluateurs, dans le cas où la Mauritanie choisie comme Etat examinateur, conformément aux orientations du mécanisme susmentionné.

Article 3 : La commission peut, en cas besoin, demander aux autorités concernées, les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Les travaux de la commission sont coordonnés par le procureur de la Cour d'appel de Nouakchott Ouest.

Il comprend des représentants des organes suivants :

1. La Cour des comptes, membre ;
2. l'Inspection Générale d'Etat, membre ;
3. le chargé de Mission au Ministère de la Justice, membre ;
4. le Ministère chargé de l'Economie, membre ;
5. l'Inspection Générale des Finances, membre ;
6. le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice membre ;
7. le Directeur des Etudes, de la Législation et de la Coopération au Ministère de la Justice, membre ;
8. le Directeur de l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels, membre ;
9. le Président de la Cour spécialisée dans la lutte contre la corruption, membre ;
10. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Wilaya de Nouakchott Ouest, Coordinateur du Pôle anti-corruption du ministère public, membre.

Article 5 : La commission peut, en cas de besoin, solliciter l'appui des personnes ressources et des points focaux des départements concernés, nommés sur la demande du Ministre de la Justice, par lesdits départements.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de Gestion des

Biens Gelés, Saisis et Confisqués et de Recouvrement des Avoirs Criminels.

Article 7 : Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la commission seront allouées sur le budget de l'Etat.

Elles couvrent les rubriques suivantes conformément à la communication conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et de l'Industrie en date du 12 /12/ 2019 , relative au deuxième cycle de l'examen de l'application par la Mauritanie de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption pour le deuxième et le cinquième chapitre :

- Frais de secrétariat ;
- rémunération du coordinateur, des membres de la commission, des personnes ressources, et des Points Focaux des départements Ministériels ;
- frais de retraite pour la revue du rapport d'auto-évaluation ;
- frais visite – pays des experts des Etats parties et de l'ONU DC.

Article 8 : La commission établit un calendrier et une méthodologie de travail conformément aux délais et procédures prévues par le mécanisme d'examen susmentionné ainsi que toute autre référence reconnue.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Secrétaire Général Ministère des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°072-2020 du 22 mai 2020 portant admission à la retraite de certains magistrats

Article Premier : Sont admis à compter du 01/01/2020, à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge, les magistrats dont les noms suivent, il s'agit de :

- 1.- Mohamed Abderrahmane Abdi, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 597, Mle 49344J
- 2.- Mohamed Abdellahi Beiddah, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 597, Mle 49347M
- 3.- Yeslem Didi, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 597, Mle 45035A
- 4.- Mohamed Salem Barikalla, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 597, Mle 52268M
- 5.- Soufi N'guiye Ba, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 597, Mle 52673 C
- 6.- Mohamed Vadel Mohamed Salem, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 597, Mle 45017F
- 7.- Mohameden Abderrahmane, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 597, Mle 45013B
- 8.- Dedde Taleb Zeïdane, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 597, Mle 52282 C
- 9.- Vadily Mohamed, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 567, Mle 49362 D
- 10.- Mohameden Mohamedou Chad, 1^{er} grade, 1^{ère} échelon, indice 567, Mle 49356X
- 11.- Mohamed Yehdhih Moctar El Hacem, 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon, indice 561, Mle 52674D
- 12.- Mohamedou Abdel Kerim, 2^{ème} grade, 2^{ème} échelon, indice 533, Mle 52288J

13.- Mohamed Mohamedhen Vall, 3ème grade, 3ème échelon, indice 477, Mle 49586X

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Divers

Décret n°2020-068 du 11 juin 2020 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé à compter du 28 mai 2020, Monsieur Mohamed Ahmed Salem Mohamed Rara, NNI 2771398835, Mle 62891J, Administrateur Territorial, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Emirats Arabes Unis.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Réglementaires

Décision n° 387- 2020 du 18 janvier 2020 portant création d'un Groupement de Fusiliers Marins

Article Premier : Il est créé pour compter de la date de signature de la présente décision, un groupement dénommé « Groupement des Fusiliers Marins (G.F.M.) ».

Article 2 : Le Groupement des Fusiliers Marins est une unité formant corps de

troupe dont les missions et l'organisation sont définies par directive.

Article 3 : Implanté à Nouakchott, le Groupement des Fusiliers Marins est placé sous le commandement d'un officier supérieur qui relève directement de l'autorité du chef d'Etat – major de la Marine.

Article 4 : Le Chef d'Etat – major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 085-2020 du 09 juin 2020 portant nomination d'un élève officier technicien de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article Premier : L'élève officier technicien Taleb Ahmed Mohamed El Moustapha matricule 114590 est nommé au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air pour compter du 06/06/2018.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°093-2020 du 22 Juin 2020 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs

Article Premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Juillet 2020 conformément aux indications suivants :

I.- SECTION TERRE**Pour le Grade de Colonel :****Les Lts-Colonel :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
09/14	Abdellahi Mohamed Vall Beibe	85413
10/14	Abdoullay El Hassen Thiam	85567
11/14	Isselmou Hamony Brahim	82668

Pour le Grade de Lt-Colonel :**Les Commandants**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
18/34	Baba Youssef Gleib	90751
19/34	Mohamed Bamba Bodi Bardass	95607
20/34	Mohamed Ali Youssef Abdel Kafi	88952
21/34	Isselmou El Id Moussa	89720
23/34	Mohamed Salem Mohamed El Maaloum	90827
24/34	Abdel Aziz Mohamed Cheickh Mohamed El Mami	98695
25/34	Baba Cheickh Hamadi	90767
26/34	Ahmedou Sid'Ahmed Vall Mounir	87639

Pour le Grade de Commandant :**Les Capitaines :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
20/43	Hamoud Abdellahi Sidiya	103371
21/43	Mohamed Moctar Abdel Kader Chouaeib	101596
23/43	Ahmedou Youba Zein	97746
25/43	Cheickh Ahmed Brahima Cheickh Ahmed	101549
26/43	Mohamed Abdellahi Bemba Jideine	97724
27/43	Abdellahi Hamoud Maouloud	96278
28/43	Cheickh Sidi Mohamed Mohamed Sid'Ahmed	99829

Pour le Grade de Capitaine :**Les Lieutenants :**

Numéro	Prénom	Matricule
36/70	El Bekary Bah Hemett	105614
37/70	Samba Amadou Ngeida	105619
38/70	Mohamed Lemhaba Brahim Talebl mijine	107658
40/70	Abdatt Mohamed Mahmoud El Jed	110345
41/70	Sidi Mohamed Cheikh Habeya	110346
43/70	Mohamed Abdellahi Mohamed Yacoub	107645
44/70	Mohamed Vall El Haj Oumar Mohamed	108626
45/70	Saleck Idoumou Ahmed Ely	109571
47/70	Mohamed Cheikhani Cheickh Moustapha	107654

48/70	Mohamed Yahya Mohamed Salem Ejoude	112173
-------	------------------------------------	--------

Pour le Grade de Lieutenant :**Les Sous-lieutenants :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
14/79	Bedi Mohamed Yeslim Salem	115712
18/79	Mohamed Chein Ethmane Mohamed El Mokhtar	116369
19/79	El Mokhtar Brahim	1101240

II- SECTION AIR**Pour le Grade de Lt –Colonel :****Les Commandants :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
17/34	Ahmed Taleb Ahmoudi Ahmeidi	100696
22/34	Mohamed Cheikhna El Bastami	98821

Pour le Grade de Commandant :**Les Capitaines :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
22/43	Yacoub Ami Bella	104351
24/43	Mactar Mohmeden Rabani	100818

Pour le Grade de Capitaine :**Les Lieutenants :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
39/70	Didi Erabi Hamou	108524
42/70	Mohamed Ahmed El Haj	106658

Pour le Grade de Lieutenant :**Les Sous-Lieutenants :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
12/79	Ahmed Mohamed Salem Soufi	116132
13/79	Ahmed Youssef Bou Hamady	114585

I- SECTION MER**Pour le Grade de Lieutenant de vaisseau :****Les Enseignes de vaisseau de 1^{er} Classe :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
46/70	Oumar Mohamed Amar	109560
50/70	Mohamed Ahmed Cheikhna	109552
51/70	Ismail Mohamed Abdellahi	105523

Pour le Grade d'Enseigne de vaisseau de 1^{er} Classe :

Les Enseignes de Vaisseau de 2^{ème} Classe :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
15/79	Dah Mohamed Mamadi Dembele	116368
16/79	El Houssein Mohamed Lemine Taleb Vadel	1141051
17/79	Ahmed Mohamed Mahmoud Ethmane	115713

II- CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES

Pour le Grade de Capitaine Ingénieur :

Le Lieutenant Ingénieur :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
35/70	Salah Dine Mohamed Ahid	112360

IV-CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS –DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES

Pour le Grade de Médecin Capitaine :

Le Médecin Lieutenant :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
49/70	Mohamed Fadily Boubacar	107818

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°094-2020 du 22 juin 2020 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale

Article Premier : La démission du Médecin Capitaine Nasser Dine Sidi Mohamed Heilaji, matricule 106667 est acceptée à compter du 07 mai 2020.

Article 2 : L'intéressé est rayé des contrôles de l'armée active à compter de la date d'acceptation de sa démission, il réunit à la même date 09 ans, 03 mois et 06 jours de service.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°105-2020 du 23 juin 2020 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : Les élèves de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, **sont promus** aux grades ci – après à titre définitif à compter du **1^{er} juillet 2020** :

I – LIEUTENANT-COLONEL

Commandant	Mohamed Lemine Salem MEMOU	Mle	G 105 141
Commandant	Silly Wague CAMARA	Mle	G 105 151

II – COMMANDANT

Capitaine	Mohamed Saleh Cheikh SIDI ELY	Mle	G 111 170
-----------	-------------------------------	-----	-----------

III – CAPITAINE

Lieutenant	Mohamed Hamadi ELY MAOULOUD	Mle	G 118 243
------------	-----------------------------	-----	-----------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°106-2020 du 23 juin 2020 portant radiation d'un officier des cadres de l'armée active par mesure disciplinaire

Article Premier : Le capitaine de Corvette **Ahmed Hassana El Ghadhi**, matricule **91436** est rayé des cadres de l'armée active par mesure disciplinaire à compter du 28 Mars 2017.

Article 2 : Il totalise 22 ans, 06 mois et 27 jours de service.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 01027 du 23 décembre 2019 portant attribution du Diplôme d'Etat-major à un officier de l'Armée Nationale.

Article Premier : Le Médecin -Capitaine **Cheikh El Ghoth** Mle **105187** a obtenu le Diplôme de Spécialité médicale Radiologie, et en application de l'arrêté n° 0109/MDN du 28 février 2018 le Diplôme

d'Etat-major lui est attribué pour compter du **21 décembre 2018**.

Article 2 : Le Chef d'Etat -Major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrête n° 0020 du 14 janvier 2020 portant création de quatre directions régionales de la Sécurité des Routes aux wilayas de Trarza, de Brakna, de Grogol et l'Assaba.

Article Premier : Sont créés, pour compter du premier janvier 2020, quatre directions régionales de la sécurité des routes au niveau des wilayas de Trarza, de Brakna, de Grogol et d'Assaba.

Les directions régionales de la sécurité des routes sont chargées des missions suivantes :

- Le contrôle urbain des véhicules,
- Le contrôle des axes chacune sur l'ensemble de son territoire,
- Le contrôle de la charge en collaboration avec le ministère chargé du transport,
- Le contrôle de la réglementation concernant la sécurité routière,
- Le contrôle des documents délivrés en matière de circulation et

transport routier (permis de conduire, vignette, licence visite technique, assurance, carte grise etc.),

- La constatation et la répression de l'infraction relative à la sécurité routière en vue d'améliorer la circulation et la fluidité,
- Le contrôle et l'identification des passagers,
- La participation active à la collecte, de l'exploitation et la diffusion du renseignement intéressant à la sécurité,
- La lutte contre l'immigration clandestine,
- La lutte contre le trafic de drogue,
- La lutte contre le terrorisme,
- La participation avec les autres corps au maintien de l'ordre.

Article 2 : La direction régionale est dirigée par un officier directeur régional nommé par décision du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur proposition du Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Il est assisté par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 3 : La direction régionale est articulée comme suit :

- **1- Secrétariat.**
- **2- Compagnie Commandement et Service (CCS) :**
 - Section sécurité,
 - Section appel et communication,
 - Section administrative,
 - Section technique.
- **3-Service de police judiciaire**
 - Section recherche et investigation,
 - Section police judiciaire,
 - Section documents.

- Section sécurité routière et sensibilisation

- **4- Compagnies de Contrôle et de Circulation (CCC) :**

- Sections contrôle et circulation,
- Section motards,
- Section cynophile.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0104-2020 du 22 juin 2020 portant nomination au grade supérieur de six (06) officiers de la Garde Nationale

Article Premier : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

- **A compter du 1^{er} juillet 2020**

Pour le grade de Colonel

Lt – colonel Ahmed Mohamed Ameine, Mle 70 5193

Pour le grade de commandant

Cne Alioune Yeslem Haimoud, Mle 80 8026

Pour le grade de capitaine

LT Med Vadel Abdel Vetah Abdellahi Tetah, Mle 898798

LT Mohamed Ahmed Soueidy, Mle 899373

LT Sidi Mohamed Mohamed Tar, Mle86 9374

LT Ely Cheikh Baba Djara, Mle 86 9372

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 01029 du 23 décembre 2019 portant création d'un Comité Technique de Coordination et de Suivi des Réformes des Finances Publiques et précisant ses attributions, sa composition ainsi que son mode de fonctionnement.

Article premier : Il est créé un Comité Technique de Coordination et de Suivi des Réformes des Finances Publiques dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.

Article 2 : Le Comité Technique de Coordination et du Suivi des Réformes des Finances Publiques (CT) est l'organe transversal et technique d'appui à la coordination des réformes, il est à cet effet chargé d'assurer la cohérence d'ensemble des réformes, de veiller à la qualité et pertinence du programme des réformes en conformité avec les orientations politiques et stratégiques du gouvernement, et assure le suivi trimestriel de la mise en œuvre des réformes des finances publiques et leur évaluation.

A cet effet, il a pour missions :

- D'entériner les programmes de réformes avant leur soumission au Ministre des Finances et de veiller à leur conformité avec les orientations politiques et stratégiques du gouvernement ;

- d'examiner et de valider les rapports de mise en œuvre des réformes des finances publiques notamment ceux relatifs aux programmes des réformes ainsi que les choix des options techniques qui rentrent dans le cadre de la mise œuvre de la LOLF ;
- de veiller à la production et à la publication de la documentation budgétaire, comptable et financière en vue de renforcer la transparence budgétaire et d'étoffer davantage les annexes des lois de finances conformément à la LOLF ;
- d'examiner les notes d'avancement trimestrielles des réformes produites par chaque membre ;
- d'assurer la coordination et le suivi des réformes et des actions transversales.

Le Comité Technique se réunit chaque trimestre sur convocation de son coordonnateur. La réunion du quatrième trimestre est consacrée à l'examen du rapport de fin d'année relatif à la mise en œuvre des réformes et entérine les programmes d'activités de l'année suivante.

Article 3 : Le Comité Technique (CT) est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- Le Directeur de la Prévision, des Réformes et des Etudes (coordonnateur) ;
- les Directeurs Généraux Adjointes du Ministère des Finances (membres) ;
- le Directeur de la Dette Extérieure (membre) ;
- le Directeur de la Tutelle Financière (membre) ;

- le Directeur du Contrôle des Assurances (membre) ;
- un représentant de l'IGF (membre) ;
- le Directeur Adjoint de la Prévision, des Réformes et des Etudes (membre et rapporteur).

Cette liste pourra être modifiée, en cas de besoin par note de service du Ministre chargé des Finances, en fonction de l'avancement de la mise en œuvre du Programme de Réforme des Finances Publiques.

Le secrétariat et la préparation des réunions du Comité Technique sont assurés par les services techniques de la Direction de la Prévision, des Réformes et des Etudes, chacun en ce qui le concerne.

Article 4 : Les charges de fonctionnement du Comité Technique de coordination et de suivi des réformes des finances publiques et de ses sous-commissions sont accordées par le Ministre chargé des finances sur proposition du coordonnateur du CT.

Article 5 : Le coordonnateur du CT est habilité à prendre par note de service, après accord du Ministre chargé des finances, toutes les mesures et dispositions d'application du présent arrêté, nécessaires au bon fonctionnement et à l'amélioration de la performance de ce comité.

Le coordonnateur du CT peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ressource, qui peut être rémunérée, à cet effet, après accord du Ministre chargé des Finances.

Article 6 : Des sous –commissions spécialisées peuvent être créées autant que de besoin par note de service du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur de la Prévision, des Réformes et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 00018 du 13 janvier 2020 portant création d'une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie en Indonésie (Jakarta)

Article Premier : Il est créé une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie en Indonésie (Jakarta).

Article 2 : Le Directeur Général du Budget, celui du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrête n° 01005 du 16 décembre 2020 portant concession provisoire d'un terrain à Guérou au Profit de la Coopérative Agricole Sava

Article Premier : Est concédée, à titre provisoire, au profit de la coopérative agricole Sava, un terrain d'une superficie de deux cent quatre-vingt –onze mille trois –cent –quatre-vingt –seize (291396 m²) mètres carrés, situé dans la zone de Dhbaya, Moughataa de Guerou, Wilaya de l'Assaba, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées

géographiques indiquées par les points ci-dessous :

Points	X	Y
1	11° 47' 48,540'' W	16° 55' 47,640''N
2	11° 47' 22, 380'' W	16°55' 48, 240''N
3	11°47 ' 21, 540'' W	16°55' 45, 600'' N
4	11° 47' 24, 840'' W	16° 55' 33, 000'' N
5	11° 47' 52, 980'' W	16° 55' 40, 980'' N

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter la coopérative agricole Sava.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entreprendre les travaux et à les achever conformément aux normes en la matière montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour la coopérative et ce dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Il ne peut céder le terrain sauf après parution d'un arrêté de concession définitive délivré par l'autorité concédante.

Article 5 : La présente concession est consenti en contrepartie de la somme de cinq cent quatre –vingt-deux mille sept cent –quatre –vingt –douze (582792) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des Domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté .

Article 6 : Le non –respect des dispositions prévues aux articles 2, 3,4 et 5 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du secteur de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 01067 du 31 décembre 2019 portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement fondamental

Article premier : Est créée une Commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement fondamental conformément aux dispositions du décret N°94 087 du 14/09/1994 fixant le statut des commissions paritaires modifié par le décret n°2014/191 du 11 décembre 2014.

Article 2 : Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du décret susvisé et aux dispositions du règlement interne type de la commission administrative paritaire.

Article 3 : La commission administrative paritaire aux corps de l'enseignement fondamental compose comme suit :

Ex Secrétaire Générale du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle : M'Aiziza Mint Mahfoudh Ould Kerbally, présidente

Le Directeur des Ressources Humaines :
Ba Diadié rapporteur

Les représentants des travailleurs

Le représentant du SIPES : Mohamed
Yehdih Ould Mohamed Salem

Le représentant du SPE : Diallo Hamady

Article 4 : Les membres de cette commission sont mandatés pour une période de trois ans renouvelable

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

Actes Divers

Arrêté Conjoint n° 01068 du 31 décembre 2019 portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement secondaire

Article premier : Est créée une Commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement secondaire conformément aux dispositions du décret N°94 087 du 14/09/94 fixant le statut des commissions paritaires modifié par le décret n°2014 /191 du 11 décembre 2014.

Article 2 : Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du décret susvisé et aux dispositions du règlement interne type de la commission administrative paritaire.

Article 3 : La commission administrative paritaire des corps de l'enseignement secondaire se compose comme suit :

Les représentants de l'administration :

Ex Secrétaire Générale du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle : M^e Aiziza Mint Mahfoudh Ould Kerbally, présidente

Le Directeur des Ressources Humaines :
Ba Diadié rapporteur

Les représentants des travailleurs :

Le représentant du SIPES : **Ahmed Mahmoud Ould Beidah**

Le représentant du SPE : **Cheikh sidi Mohamed Ould Cheikh Sid'Ahmed**

Article 4 : Les membres de cette commission sont mandatés pour une période de trois ans renouvelable

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2020 - 056 du 30 avril 2020 accordant le permis d'exploitation n°2890C1 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone d'Atomai (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société « Mauritania Saudi Mining Steel Compagny SA » dénommée TAKAMUL SA

Article Premier : Le permis d'exploitation n°2890C1 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé, pour une durée de vingt cinq (25) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société « **Mauritania Saudi Mining Steel Compagny SA** » ci – après dénommée TAKAMUL SA.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Atomai (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en

profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 du code minier, Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement, et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **48 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	28	724 000	2 516 000
2	28	732 000	2 516 000
3	28	732 000	2 510 000
4	28	724 000	2 510 000

Article 3: Le programme général de travaux, soumis par **TAKAMOUL**, indique l'achèvement des composantes du projet conformément au chronogramme ci – après :

- Finalisation d'une étude d'ingénierie détaillée (FEED), octobre 2020 ;
- prise de la décision finale d'investissement (FID), janvier 2021 ;
- construction de la phase 1 du projet, novembre 2023 ;
- mise en service, janvier 2024 ;
- montée en production, décembre 2024.

Les ressources minérales du projet sont estimées à 1,3 milliards de tonnes de minerai de fer de magnétite pauvre avec une teneur moyenne de 36% Fe.

L'enrichissement du minerai sera reparti en deux centres : un centre d'enrichissement par procédé magnétique à sec, situé sur le site d'Atomī, et un centre d'enrichissement, par voie humide et de

bouletage situé à Nouadhibou. Les usines d'enrichissement, qui sont conçues pour le traitement 515MT de minerai pendant la durée de vie de la mine, produiront 5 MT/an de boulettes de fer de haute teneur, destinées à la réduction directe (**HGDRP**), durant la phase 1 du projet (d'environ 7 ans) et 10MT/an pendant la phase 2 (d'environ 18 ans).

Pour la réalisation de ce projet, **TAKAMOUL** entend consacrer un montant de deux milliards sept cent soixante sept millions cinq cent quatre vingt neuf mille dix sept (2 767 589 017) dollars US, soit l'équivalent de quatre vint dix neuf milliards neuf cent soixante trois millions trois cent vingt mille quatre cent soixante un (**99 963 320 461 MRU**).

Le projet créera **2331** emplois permanents répartis en catégories professionnelles suivantes : **20** cadres supérieures : **165** cadres, **1160** techniciens et **986** manœuvres.

Article 4: La société **TAKAMOUL** supportera une participation de l'Etat au capital à hauteur de 10% non diluable et libre de toute charge. L'Etat se réserve le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de ladite société.

La société **TAKAMOUL** s'engage à payer la redevance d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 108 (nouveau) de la loi n° 2012-014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 avril 2008, portant code minier.

La société **TAKAMOUL** doit tenir une comptabilité conformément au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées

qui seront certifiées par les services compétents.

Article 5 : La société TAKAMOUL est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement notamment de la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement et le décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 6 : La société TAKAMOUL est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens, en matière de prestations de services, à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n° 01028 du 23 décembre 2019 fixant la composition et le Fonctionnement de la Commission Nationale des Médicaments

Article premier : En application des dispositions de l'article 17 de la loi 2010 - 022 du 10 février 2010 relative à la Pharmacie, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, le nombre des membres et le fonctionnement de la Commission Nationale des Médicaments.

Article 2 : La Commission Nationale des Médicaments créée en vertu de l'article 16 de la loi n° 2010 - 022 du 10 février 2010

relative à la Pharmacie est un organe technique consultatif qui a pour but de donner son avis sur les décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) délivrées par le Ministre chargé de la Santé. Elle a également un rôle consultatif auprès des autorités compétentes en matière de Politique Pharmaceutique Nationale. Elle est consultée notamment pour :

- Les dossiers de demande d'autorisations de mise sur le marché ;
- les projets de retrait définitif d'autorisation de mise sur le marché ;
- les modifications d'autorisation de mise sur le marché ;
- les transferts d'autorisation de mise sur le marché ;
- les cessions d'autorisation de mise sur le marché ;
- l'établissement d'une liste de médicaments essentiels

Article 3 : Conformément à l'article 17 de la loi 2010 -022 susvisée, l'avis de de la Commission Nationale des Médicaments porte notamment sur les caractéristiques ci-après du médicament :

- L'intérêt et l'efficacité thérapeutique ;
- l'innocuité dans les conditions normales d'emploi ;
- la qualité ;
- le prix Grossiste Hors Taxes (PGHT) (prix grossiste du pays exportateur) ;
- l'Autorisation de mise sur le Marché (AMM) dans le pays d'origine ou le certificat de produit pharmaceutique.

Ces caractéristiques sont comparées à celles des produits similaires déjà enregistrés en Mauritanie.

Article 4 : La Commission Nationale des Médicaments (CNM) est composée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur Général de la Réglementation, de l'Organisation et de la Qualité des services et des soins Président ;
- l'inspecteur général de santé, ou son représentant, membre ;
- le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires, membre ;
- le Directeur du Laboratoire National du Contrôle de Qualité des médicaments, membre ;
- le Directeur des Affaires Juridiques, membre ;
- un représentant de la Direction Générale de la Santé, membre ;
- un représentant de la Direction Générale de Ressources, membre ;
- le Chef de service de l'enregistrement à la DPL, membre ;
- deux(2) représentants de l'ordre national des médecins pharmaciens et chirurgiens –dentistes dont au moins un pharmacien, membres ;
- le Président de l'association des pharmaciens, membre.

Article 5 : Le secrétariat permanent de la Commission Nationale des Médicaments est assuré par le chef de service de l'enregistrement.

Article 6 : La Commission Nationale des Médicaments peut faire appel à titre consultatif, à toute personne compétente concernée par l'ordre du jour de la réunion et ne possédant aucun intérêt particulier auprès des Laboratoires concernés.

Article 7 : La Commission Nationale des Médicaments se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaires sur instruction du ministre chargé de la Santé, sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 8 : Pour que la Commission Nationale des Médicaments délibère valablement un quorum de deux tiers (2/3) est requis lors de la première convocation. Cependant, et à défaut du quorum lors de la deuxième convocation, la CNM délibère et prend ses décisions par les membres présents.

Article 9 : Seul les membres cités à l'article 4 ci-dessus disposent des voix délibérative.

Article 10 : Les délibérations et les prises de décision sont faites par voie de consensus ou par vote à la majorité absolue au cas échéant. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Les membres de la Commission Nationale des Médicaments bénéficient d'émoluments pour leur expertise. Les montants des émoluments seront fixés par arrêté, du ministre chargé de la Santé.

Article 12 : Les frais de fonctionnement de la Commission nationale des Médicaments et les émoluments de ses membres proviennent du Budget du Ministère, des redevances payées par les Laboratoires ou de toute autre source appropriée de financement.

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté

n° 2356/2010 du 08 septembre 2010 créant la Commission Nationale du Médicament.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n° 0140 du 05 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société VAL PESCA

Article Premier : La Société **VAL PESCA** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N°59**) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) **MRU** par mètre carré par an, soit un montant de **250.000 MRU par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le

31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) de faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de la Direction de l'Urbanisme et de la Direction des Domaines ;
- C) de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) d'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) l'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes

les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** de présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** en fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de la Direction de l'Urbanisme et de la Direction des Domaines ;
- J)** le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par

décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n° 649 du 18 août 2000 portant agrément d'une coopérative agropastorale et avicole dénommée: Sava/Dar Naïm /Nouakchott

Article Premier : La coopérative agropastorale et avicole dénommée: Sava/Dar Naïm /Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des Organisations socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 01065 du 31 décembre 2019 portant Création d'un Comité de pilotage et la nomination d'un coordinateur et un coordinateur adjoint pour le Projet Pilote de Développement des cultures Fourragères dans la Wilaya du Hodh Charghi

Article premier : Il est créé un organe de gestion et mise en œuvre des activités du projet pilote de développement des cultures fourragères dans la Wilaya du Hodh Charghi

Article 2 : Cet organe est l'organe de gestion et d'orientation du projet et composé d'un comité de pilotage, d'un coordinateur et d'un coordinateur adjoint.

Le comité de pilotage : Examine d'une manière générale, toutes les questions utiles pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités et de la gestion du projet et notamment :

- 1) Approuver les budgets et programmes d'actions au regard des objectifs du projet ;
- 2) examiner les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel des activités ;
- 3) identifier les obstacles rencontrés dans l'exécution du projet ;
- 4) examiner et statuer sur les programmes d'activités, les budgets et les rapports annuels d'activités préparés par l'unité de Coordination du projet ;
- 5) donner les grandes orientations sur les questions opérationnelles et s'assurer de la cohérence des activités du projet par rapport aux objectifs et par rapport aux politiques et stratégies sous sectorielles ;
- 6) proposer toute mesure tendant à améliorer ou orienter le projet.

Le Coordinateur du projet : est chargé de :

- Préparer et élaborer les programmes et budgets du projet et les soumettre à l'approbation du Comité ;
- exécuter l'ensemble des activités du projet ;
- gérer les moyens humains et matériels mis à la disposition du projet

- représenter le projet dans tous les événements et activités qui le concernent ;
- veiller à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépenses. Il répond de sa gestion conformément aux lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Le Coordinateur Adjoint :

- Assiste le Coordinateur dans la gestion du projet et le remplace à son absence.

Article 3 : Le Comité de pilotage du projet pilote de développement des cultures fourragères dans la **Wilaya du Hodh Charghi** sera composé de :

- **Président :** Monsieur Hasni Ould Basaid : chargé de mission au Ministère du Développement Rural :

Membres

- Directeur du Développement des filières animales et pastoralisme ;
- le Directeur du Développement des filières et du Conseil Agricole ;
- le Directeur de l'office national de recherche et développement d'élevage ;
- le Directeur de la Société Mauritanienne de Produits Laitiers.

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an à la demande de son Président ou du coordinateur du projet, comme elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre du Développement Rural.

Article 5 : Mohamed Ould Abdi, Ingénieur Agronome et Cheikh Ould Mohamed

Mahmoud Abdellahi, Ingénieur en Zootechnie, sont respectivement nommés Coordinateur et Coordinateur Adjoint du Projet

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0502 du 13 juillet 2020 portant agrément d'une coopérative Agro-pastorale dénommée:

«Toueillah/Ndoumri/Boutilimitt/Trarza»

Article Premier: En Application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative Agro-pastorale dénommée: **Toueillah** est agréée dans la localité Ndoumri Moughataa Boutilimitt, Wilaya du Trarza.

Article 2: Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2020-063 du 18 mai 2020 définissant certaines attributions du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » crée par le décret n°87-253 du 15 octobre 1987

Article Premier : Sans préjudice des dispositions du décret n°87-253 du 15 octobre 1987, le présent décret a pour objet de définir certaines attributions du Port

Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 2 : Le Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » est chargé de :

- La coordination de toutes les activités portuaires du Port de Nouakchott ;
- le développement portuaire en concertation avec les administrations concernées ;
- la réalisation des travaux d'équipement, d'extension, de réaménagement et d'extension des infrastructures portuaires, ainsi que de l'aménagement de zones industrielles et portuaires ;
- la gestion, de l'entretien, du renouvellement et de la maintenance des équipements et des infrastructures dont il a la charge ;
- le contrôle de l'adéquation entre les services rendus et les tarifs y afférents ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux y compris le dragage ;
- la coordination de toutes les activités industrielles et commerciales sur le domaine portuaire notamment l'entreposage, l'accolage, le transbordement de navire à navire, la manutention, le remorquage, le lamanage, la consignation, le stockage, le pilotage, le transit, l'avitaillement des navires ;
- la coordination générale de l'ensemble des administrations et des organismes qui participent à l'activité portuaire ou en bénéficient ;
- la protection de l'environnement portuaire ;

- la sûreté et la sécurité des installations portuaires ;
- la promotion des activités culturelles et sportives ;
- l'appui aux activités de développement durable, local, social et culturel dans les moughataa riveraines.

Le Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » est en outre chargé de la gestion d'autres services publics tels que la voirie, les réseaux divers, le balisage, ainsi que des dispositifs d'aide à la navigation dans les limites du domaine portuaire ou pour ses accès, et des services d'incendie.

Article 3 : Le Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » peut transférer ou concéder à l'intérieur du domaine portuaire, les activités commerciales et industrielles suivantes :

- L'entreposage ;
- l'acconage ;
- la manutention ;
- le remorquage ;
- le stockage ;
- le pilotage ;
- le remorquage/lamanage ;
- la gestion des terminaux ;
- l'avitaillement des navires.

Les conditions et les modalités de concession ou de transfert au secteur privé des activités définies à l'alinéa ci – dessus sont fixées par des conventions spécifiques dans le strict respect des lois et règlement en vigueur.

Article 4 : L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition du public, l'exercice des activités de shipchangers, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition

du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » font l'objet, soit de concession d'outillage privé avec obligation de service public, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public.

Ces concessions ou autorisations seront précisées par cahier de charges et accordées par le directeur général, après délibération du conseil d'administration et approbation par arrêté du Ministre en charge de l'Équipement et des Transports.

Article 5 : Les agréments de manutention pour les navires de commerce sur le domaine portuaire sont accordés par le directeur général du port autonome de Nouakchott dit port de l'amitié, après délibération du conseil d'administration et approbation par arrêté du Ministre en charge de l'Équipement et des Transports. Le dossier de demande d'agrément adressé à la direction générale du port de Nouakchott doit comprendre :

- Le nom et la forme juridique de la société qui doit obligatoirement être de droit mauritanien conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- copie des statuts de la société ;
- un extrait du registre de commerce ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- une attestation de régularité fiscale.

La direction générale du port autonome de Nouakchott élaborera un cahier de charges régissant le cadre d'activité des opérateurs, et définissant leurs obligations qui sera soumis à l'approbation par arrêté du Ministre en charge de l'Équipement et des Transports.

Les opérateurs déjà actifs disposeront d'un délai d'un an, pour se conformer aux clauses du cahier de charge, et ce pour compter de la date de signature de l'arrêté ci – dessus.

Article 6 : Le port autonome de Nouakchott dit port de l'amitié s'assure du respect des règles de transparence et de compétitivité dans l'exercice des activités concédées ou transférées au privé.

Toute activité exercée dans le domaine portuaire doit être effectuée dans la transparence et le respect des dispositions légales et réglementaires.

Chaque concession ou transfert est assorti d'un cahier de charges qui définit les conditions d'exercice de l'activité, ainsi que les obligations auxquelles doivent se soumettre les attributaires.

En cas de carence d'un opérateur privé, le port prend les dispositions nécessaires pour le suppléer.

Article 7 : Toutes les activités privées sur le domaine portuaire autres que celles listées à l'article 3, font l'objet sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur d'une autorisation du port de Nouakchott.

Article 8 : La gestion du domaine terrestre et maritime, de leurs dépendances, l'ensemble des installations portuaires, ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier du Port Autonome de Nouakchott sont de la compétence exclusive du Port Autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2015-044 du 24 février 2015, relatives aux conditions d'agrément et d'exercice de la

manutention portuaire et les dispositions contraires des arrêtés suivants : l'arrêté n°1824 du 29 décembre 2015, relatif à la composition, aux compétences et aux modalités de fonctionnement de la commission d'agrément des manutentionnaires portuaires au port autonome de Nouakchott et l'arrêté n°456 du 30 mai 2016 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de la commission consultative des occupations temporaires sur le domaine public portuaire du port autonome de Nouakchott.

Le port autonome de Nouakchott veillera à ce que les opérateurs et attributaires exerçant sous le régime de l'arrêté n°456 du 30 mai 2016 soient régularisés et se conformer avec la réglementation en vigueur dans le délai d'un an pour compter de la date de signature du présent décret.

Le port autonome de Nouakchott, dit port de l'amitié est habilité à suspendre, résilier ou annuler toute activité, attribution, transfert ou concession contraire aux dispositions du présent décret.

Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 11 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020 – 023 du 03 mars 2020 portant nomination du président et membres du Conseil d'Administration

du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP)

Article Premier : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) pour un mandat de trois (3) ans :

▪ **Président :**

M. BA Adama Moussa

▪ **Membres :**

- Le Conseiller chargé des Infrastructures de Transport, représentant le Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- le Conseiller Technique au Ministère des Finances, représentant le Ministère des Finances ;
- le Conseiller Juridique, représentant le Ministère de l'Économie et de l'Industrie ;
- le Directeur des Infrastructures des Transports ;
- le Directeur de l'Aménagement Rural ;
- le Directeur des Bâtiments ;
- le Directeur de l'Urbanisme ;
- le représentant du personnel du LNTP.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des
Technologies de l'Information
et de la Communication**

Actes Réglementaires

Décret n° 2020 – 070 du 24 juin 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n°2006 – 126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n°2019 – 115/PM du 11 juin 2019.

Article Premier : Les dispositions des articles 31(nouveau), 53(nouveau), 55(nouveau), 56(nouveau), 57(nouveau), et 88(nouveau) du décret n° 2006 – 126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n°2019-115/PM du 11 juin 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 31(nouveau) : L'avancement de grade a lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et chaque discipline, en fonction de vacance d'emplois exprimée constatée par les établissements concernés, par voie de concours ouverts aux candidats inscrits par la liste d'aptitude.

Il est créé une seule liste d'aptitude au nouveau national pour chaque grade ; elle est arrêtée par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux grades de professeurs des universités, de professeur habilité et de Maître de conférences, assortie d'un dossier individuel, sont examinées, d'abord, par le Conseil Pédagogique et Scientifique de chaque établissement avant d'être transmises au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les conditions d'éligibilité à l'inscription sur les listes d'aptitude sont :

Liste d'aptitude au Grade	Conditions d'éligibilité
Professeur des universités	<ul style="list-style-type: none"> • Être nommé dans le grade de Professeur Habilité depuis au moins quatre (4) ans ; • être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherche obtenue après un doctorat ou un PhD ; • avoir dirigé ou co-dirigé deux (2) thèses depuis sa nomination au grade de Professeur Habilité ; • avoir publié deux (2) articles ou deux ouvrages durant les quatre(4) dernières années depuis sa nomination au grade de Professeur Habilité ;
Professeur Habilité	<ul style="list-style-type: none"> • Être nommé dans le grade de Maître de Conférences depuis au moins quatre (4) ans ; • être titulaire d'une Habilitation à Diriger des

	<p>Recherche obtenue après un doctorat ou un PhD.</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir encadré quatre (4) masters depuis sa nomination au grade Maître de Conférences ; • avoir publié trois (3) articles ou trois (3) ouvrages durant les quatre (4) dernières années depuis sa nomination au grade de Maître de Conférences.
Maître de Conférences	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire dans le grade de Maître – Assistant depuis deux (2) ans ; • être titulaire d'un doctorat ou d'un PhD ; • avoir encadré quatre (4) masters depuis sa nomination au grade de Maître – Assistant ; • avoir publié deux (2) articles ou deux ouvrages durant les quatre (4) dernières années ou depuis sa nomination au grade de Maître – Assistant.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger peuvent demander leur inscription sur les listes d'aptitude. Ils sont soumis aux conditions d'éligibilité précisées dans le tableau précédent concernant le grade occupé à l'étranger, la production scientifique et l'encadrement. Ils devront transmettre leur dossier de candidature directement au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

En cas d'avancement de grade, les intéressés sont placés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les modalités pratiques pour l'inscription sur les listes d'aptitude et les règles

d'organisation du concours pour l'accès aux grades sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 53 (nouveau) : Les professeurs des universités sont recrutés par voie de concours ouverts aux professeurs habilités inscrits sur la liste d'aptitude au grade de professeur des Universités.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur des Universités et dont l'âge est de 45 au plus à la date du concours.

Article 55 (nouveau) : Les professeurs habilités sont recrutés par voie de concours ouverts aux maître de conférences inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur Habilité.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur Habilité et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

Article 56(nouveau): Les maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours ouverts aux maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de Conférences et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

Article 57 (nouveau): Les maîtres assistants sont recrutés par voie de concours ouverts aux :

- Candidats titulaires d'un doctorat d'université ou d'un PhD et âgés de 45 ans au plus à la date du concours ;
- Fonctionnaires, titulaires d'un doctorat d'université ou d'un PhD, ayant une ancienneté de huit (8) ans dans leur corps.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions de l'article 88 (nouveau) du décret n°2006 – 126 du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifiées par le décret n°2019 – 115 du 11 juin 2019.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'information et de la communication, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de

l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° **4151** cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Bouyagui Camara**, suivant la déclaration de Mr: **Sy Boumody**, né en 1963 à Sélilaby, titulaire du NNI **5257304149**, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° **22441** cercle du Trarza, au nom de la Société **RAHMA - SA**, suivant la déclaration de Mr: Abdallahi Limam Ouleida, né le 26/01/1981 à Nouadhibou, titulaire du NNI **4354153073**, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° **22442** cercle du Trarza, au nom de la Société **RAHMA - SA**, suivant la déclaration de Mr: Abdallahi Limam Ouleida, né le 26/01/1981 à Nouadhibou, titulaire du NNI **4354153073**, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° **1510** (Lot n° 176 ilot K), au nom Mr: Moulaye Abass Ould Boughourbal, né le 20/01/1947 à Rosso, titulaire du NNI **1477058674**, suivant la déclaration de Mr: Sidi Ahmeimed Mohamed Salek, né le 16/02/1968 à Rosso titulaire du NNI **6896065524**, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n° 0030 du 11 Février 2020 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association TOUMOUH pour la lutte contre le Chômage et la pauvreté»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Moughataa Bar Naïm - Nouakchott Nord

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Aïchétou Mohamed Salem Beleme

Secrétaire Générale: Teslem Mohamed Salem

Trésorier: Abdel Kader Abdel Wedoud Dahi

Récépissé n° 0093 du 10 Juillet 2020 Portant déclaration de changement d'une association dénommée: «Association protection de l'environnement, de la propreté et du développement en Mauritanie»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration modifié au niveau de la dénomination de l'association protection de l'environnement, de la propreté et du développement en Mauritanie, délivré par récépissé n° 0076 en date du 10/01/2008.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: El Mina

Nouvelle dénomination: **Association Jeunesse à l'heure à El Mina (JAHE)**

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Moussa M'Bareck Bilal

Secrétaire Général: Samba Ciré Bâ

Trésorière: Fama Amar Diagne

Récépissé N° 0097 du 16 Juillet 2020 Portant déclaration d'une association dénommée: «Fédération Mauritanienne de Basket Ball»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sportifs

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Youssouf Babacar Fall

Secrétaire Général: Amadou Ousmane M'bodj

Trésorier: Sid'Ahmed Sid'Ahmed Mahmoudy

Récépissé N° 0125 du 06 Août 2020 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne de diplômés de l'Etat du Koweït»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Mohamed Salem Mohamed Abdallahi

Secrétaire Général: Abbe Babah

Trésorier: Ahmed El Alem

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		